

**CIRCULAIRE N° 3547**

**DU 04/05/2011**

**Objet : Personnel administratif. Congés de compensation et dispenses de service pour l'année 2011**

**Réseaux : LS/OS**

**Niveaux et services : Sec/HE/Arch/Prom Soc/Art**

**Période : année civile 2011**

- A Monsieur le Ministre membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement;
- A tous les Pouvoirs organisateurs et Chefs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, supérieur, de promotion sociale et artistique, libre et officiel subventionné

Pour information :

- Aux Directrices, Directeurs et chefs de service de la DGPES
- Aux Organisations syndicales et aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs
- Aux membres des services d'Inspection

**Autorités / Signataire(s) : Lisa SALOMONOWICZ**

**Gestionnaires : DG des Personnels de l'Enseignement subventionné**

**Personne(s)-ressource(s) : agents FLT**

**Référence facultative : DGPES/GEST./SM/FD/18.04.2011/13-103.doc**

**Renvoi(s) :** - Circulaire n° 3504 du 14.03.2011 (congés de compensation du personnel administratif de l'enseignement organisé par la Communauté française)

**Nombre de pages : - texte : 1 p. - annexes : -**

**Mots-clés : personnel administratif / congés de compensation**

En l'absence de statut qui lui soit propre et dans l'esprit de la loi du 29.05.1959 dite du "Pacte scolaire", en particulier de l'article 12bis, § 3, point c), qui énonce que "*le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement subventionné et pour tous les membres du personnel subsidiés ... le régime des congés* " et que "*ces dispositions statutaires seront, autant que faire se peut, identiques à celles de l'Etat*", il convient d'appliquer aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française les règles applicables au personnel administratif des établissements organisés par la Communauté française.

En ce qui concerne les congés compensatoires pour l'année civile 2011, ils sont fixés comme suit par la circulaire n° 3504 du 14.03.2011, de Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de promotion sociale, et Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur :

Un **congé compensatoire** est accordé **du 27 décembre 2011 au 30 décembre 2011** inclus.

Ces jours de congés compensatoires sont accordés du fait que :

- un jour férié légal coïncide avec un samedi, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- deux jours fériés légaux coïncident avec un dimanche, à savoir le 1<sup>er</sup> mai 2011 et le 25 décembre 2011 ;
- le congé réglementaire du 15 novembre est substitué en un jour de congé de compensation.

Ces jours de congé compensatoire sont accordés pour autant que le personnel concerné soit en activité de service aux périodes de congés précités.

En 2011, trois **dispenses de service** sont par ailleurs accordées à l'occasion des jours fériés qui coïncident avec un mardi ou un jeudi. Il s'agit du **vendredi 3 juin 2011**, du **vendredi 22 juillet** et du **lundi 31 octobre 2011**.

Dans les établissements d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur non universitaire et les établissements d'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel qui n'a pas pu profiter des dispenses de service accordées les 3 juin, 22 juillet et 31 octobre 2011 bénéficiera de jours de compensation qui se substitueront à celles-ci. Ces jours de congé de compensation sont à prendre selon les mêmes modalités que le congé de vacances annuelles.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance du personnel concerné le contenu de la présente circulaire.

**La Directrice générale,**

**Lisa SALOMONOWICZ**